

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE  
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

*Nous, soussigné, Maire de la Commune d'AMPLEPUIIS ;*

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 règlementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaire demandée le 12 février 2025 par M DEROIRE Jean Pierre, Président de **RADIO VAL DE REINS** à l'occasion d'un Thé dansant.

**ARRETONS :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M DEROIRE Jean Pierre, Présidente de RADIO VAL DE REINS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, à la **Salle Georges Bourbon**, à l'occasion d'un Thé dansant :

- **Le jeudi 6 mars 2025 de 13h00 à minuit**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des trois premiers groupes, à savoir :

- boissons du premier groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- boissons du troisième groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'obligation de refuser de servir une boisson alcoolisée à des gens manifestement ivres ainsi que l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : M le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Amplepuis, Mme le Brigadier de police municipale et M DEROIRE Jean Pierre sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation devra être présentée, sur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 3), dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de notification, en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne toute autre personne estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Cet arrêté sera diffusé à la Gendarmerie d'AMPLEPUIIS

Le maire certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

Fait à Amplepuis, le 17 février 2025

Le Maire

René PONTET

